



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Paris, le 25 mai 2022

ARRETE N° 2022-00519

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies à Paris 12^{ème} et 20^{ème},
à l'occasion de l'installation d'une « Fan Zone » sur le cours de Vincennes
relative à la finale de la Ligue des Champions**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'une « Fan Zone » sera installée sur le cours de Vincennes à Paris 12^{ème} et 20^{ème} dans le cadre de la finale de ligue des champions Real Madrid-Liverpool se déroulant le 28 mai 2022 au Stade de France ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur le cours de Vincennes à Paris 12^{ème} et 20^{ème}, entre l'avenue du Trône et la rue des Pyrénées du 27 mai 2022 à 05h00 au 29 mai 2022 à 20h00.

Article 2

La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 12^{ème} et 20^{ème}, du 27 mai 2022 à 22h00 au 29 mai 2022 à 02h00 :

- avenue du Trône ;
- cours de Vincennes, entre la place de la Nation et le boulevard Soult ;

- avenue de la Porte de Vincennes ;
- rue Lucien et Sacha Guitry ;
- rue Félix Huguenet ;
- rue Mounet-Sully, entre la rue de Lagny et la rue des Pyrénées ;
- rue des Pyrénées, entre le cours de Vincennes et la rue de Lagny ;
- rue des Maraîchers, entre le cours de Vincennes et la rue de Lagny ;
- rue du Général Niessel, entre le cours de Vincennes et la rue de Lagny ;
- avenue du Docteur Arnold Netter, entre l'avenue de Saint-Mandé et le cours de Vincennes ;
- boulevard de Picpus, entre l'avenue du Trône et l'avenue de Saint-Mandé ;
- rue du Rendez-Vous ;
- rue Marsoulan ;
- rue des Colonnes du Trône ;
- passage du Trône ;
- boulevard de Charonne, entre la rue de Lagny et le boulevard Picpus.

Article 3

La circulation automobile est neutralisée sur les voies ou portions de voies suivantes à Paris 12^{ème} et 20^{ème} du 28 mai 2022 à 06h00 au 29 mai 2022 à 02h00 :

- couloir de bus de l'avenue de la porte de Vincennes, entre le boulevard Davout et le rond-point de la porte de Vincennes ;
- couloir de bus de l'avenue de la porte de Vincennes, entre le boulevard Soult et le rond-point de la porte de Vincennes ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Davout, depuis l'avenue de la porte de Vincennes en direction et jusqu'à l'avenue de la porte de Bagnole ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Davout, depuis l'avenue de la porte de Bagnole en direction et jusqu'à la porte de Vincennes ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Mortier, depuis la porte de Bagnole jusqu'à la porte des Lilas, hors du n°118 au n°164 et du n°125 au n°161 ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Soult, depuis l'avenue de la porte de Vincennes jusqu'à l'avenue Daumesnil ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Soult, depuis la place Edouard Renard jusqu'à l'avenue de la porte de Vincennes.

Article 4

Les véhicules des commerçants du marché seront autorisés à circuler et à stationner sur la contre-allée du cours de Vincennes à Paris 12^{ème} côté numéros pairs le 28 mai 2022 de 00h00 à 14h00 et à y stationner jusqu'à 14h00.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

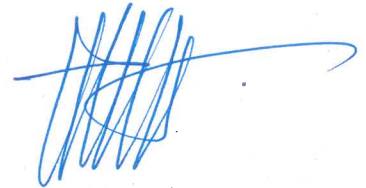
Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats d'arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.